

Dakar, le 14 / 2 / 96.

ANALYSE : Arrêté relatif à la monte publique des étalons des espèces équines et asines.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
Vu le décret 61-031 du 17 Janvier 1961 instituant un règlement des courses hippiques ;
Vu le décret 62-0258 du 5 Juillet 1962 relatif à la Police Sanitaire des animaux
Vu le décret 65-557 du 21 Juillet 1965 portant code des contraventions ;
Vu le décret 93-717 du 1^{er} Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre
Vu le décret 93-725 du 7 Juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture ;
Vu le décret 95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des Ministres modifié par le décret 95-748 du 12 Septembre 1995 ;
Vu le décret 95-315 du 16 Mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu l'arrêté n°0468 du 24 Janvier 1994 portant création du Livret Sanitaire et Signature et Signalétique du Cheval ;
Vu l'arrêté n°10411 du 6 Novembre 1995 portant réglementation du transport par des véhicules à traction animale.

ARRETE

Article 1^{er} : Est appelé étalon au sens du présent arrêté tout mâle reproducteur des espèces chevaline et asine.

Article 2 : Un étalon est considéré comme employé à la monte publique lorsqu'il sert des juments appartenant à d'autres que son propriétaire.

Est assimilé à la monte publique la monte d'un étalon appartenant soit à deux ou plusieurs personnes, soit à une association ou un groupement, même s'il sert des juments appartenant aux mêmes personnes, à la même association ou au même groupement.

Le présent arrêté est également applicable aux étalons dont le propriétaire aura demandé qu'ils soient soumis à ces dispositions.

Article 3 : La monte publique des étalons peut être naturelle ou artificielle. La monte naturelle consiste en un accouplement direct des reproducteurs. La monte artificielle consiste à toute opération tendant à assurer la reproduction par des moyens complémentaires ou différents de l'accouplement direct des animaux reproducteurs.

Article 4 : Les normes applicables au choix et à l'utilisation des reproducteurs concernent notamment :

- a) La race, l'origine et l'identification du reproducteur ;
- b) Ses qualités zootechniques et ses références de conformation et de performances ainsi que celles de ses apparentés ;

- c) Son état sanitaire
- d) Les conditions sanitaires de l'exploitation où il est stationné.

Article 5 : Nul ne peut livrer à la monte publique au sens de l'article 2 un étalon si celui-ci n'a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'élevage.

L'agrément est annuel.

Il peut être assorti des restrictions pour des raisons zootechniques ou sanitaires ; il peut être en particulier pour ces motifs, limité à une aire géographique ou à la reproduction dans certaines races.

Il peut être retiré ou suspendu à tout moment pour des motifs d'ordre zootechnique ou sanitaire ou en cas de violation par la personne qui a la garde de l'étalon, des dispositions du présent arrêté.

S'il est saisi d'un recours gracieux, le Ministre ne peut se prononcer qu'après consultation du Directeur de l'Elevage.

Article 6 : Le dossier de demande d'agrément est instruit par le directeur de l'Elevage.

Ce dossier doit contenir toutes les pièces justifiant les références du candidat étalon.

Le propriétaire de l'étalon doit faciliter l'examen de celui-ci lors du contrôle de son identité et de son état physiologique, ainsi que toute visite de son établissement d'élevage par les représentants du Directeur de l'Elevage.

Article 7 : Pour pouvoir être présenté à l'admission à la monte publique tout candidat étalon doit être doté d'un document d'origine et d'identification validé par le Directeur de l'Elevage.

Article 8 : L'agrément est donné aux étalons répondant aux critères suivants :

- 1) Etre âgé au moment de la monte de quatre ans au moins pour un étalon des races de sang
- 2) Présenter un état physiologique satisfaisant et être indemne d'affection ou de tare susceptible d'être transmises.

Article 9 : Tout étalon d'une race de sang admis à la monte publique est soumis à un prélèvement sanguin qui permet d'établir son hémotype. Les frais d'identification et de contrôle de filiation sont à la charge du propriétaire de l'étalon.

Cette obligation peut être étendue aux étalons des autres races.

Article 10 : Pour tout étalon admis à la monte publique, un carnet de cartes de saillie, valable pour une seule année de monte est remis de le Directeur de l'Elevage au propriétaire de l'étalon ou à la personne qu'il a désignée.

Ce carnet atteste l'agrément à la monte publique de l'étalon. Aucun étalon ne doit faire la monte s'il n'a reçu de la Direction de l'Elevage un carnet de saillie

La demande de carnet de saillie doit être faite chaque année auprès du Directeur de l'Elevage.

L'étalonnier doit se conformer aux instructions concernant la tenue des documents de monte qui lui sont communiquées.

La participation des propriétaires d'étalons aux frais d'établissement du carnet de saillie est fixée chaque année par le Directeur de l'Élevage.

Article 11 : Portant appellation «d'origine étrangère» les animaux nés au Sénégal, issus d'une saillie étrangère attestée par la présentation d'un document officiel délivré par une autorité hippique reconnue.

Est dit d'origine inconnue tout équidé dont il est impossible de connaître l'origine du fait de l'absence de document d'origine reconnu, du fait de l'incompatibilité de filiation avec les parents déclarés ou issu d'un croisement non autorisé. Aucun document d'origine ne peut être alors établi.

Article 12 : Tout produit né d'une jument de pur-sang ou importée ne pourra concourir qu'avec les pur- sang ou importés.

Article 13 : Tout auteur d'infraction aux dispositions du présent arrêté peut être exclu par le Ministre chargé de l'Élevage du bénéfice des encouragements à l'élevage des espèces chevalines.

De plus, l'agrément à la monte publique des étalons qui lui appartiennent ou dont il assure la gestion ou qui sont appelés à stationner chez lui peut être refusé par le Ministre chargé de l'élevage pour une période qui n'excédera pas dix ans.

La décision est notifiée à l'intéressé et pourra être portée à la connaissance des éleveurs par voie de presse.

Article 14 : Le Directeur de l'Élevage et de le Directeur Général de l'Institut Sénégalais de Recherches Agronomiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture**



Robert SAGNA

Ampliations :

- PR
- Primature